



## Prévoyance

### REGIME INVALIDITE-DECES DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DU CAPITAL-DECES

En application de l'article 4.13 des statuts du régime de prévoyance Invalidité-Décès\*, entré en vigueur le 01.01.2007, le capital-décès est attribué par ordre de priorité :

- 1- au conjoint survivant non séparé de corps.
- 2- aux enfants âgés de moins de 21 ans.
- 3- à la personne physique nommément désignée par l'assuré.

• Si vous êtes marié(e) et/ou avez un ou des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas de déclaration particulière à faire : l'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts.

• Par contre, si vous n'êtes pas marié(e) et/ou n'avez pas d'enfants de moins de 21 ans, **vous devez déclarer à la CIPAV** le nom de la personne que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire.

En cas de non-désignation, le capital-décès serait versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

A défaut, la CIPAV ne pourrait pas verser de capital-décès.

#### **RETOURNER L'ORIGINAL DU DOCUMENT DE DESIGNATION SANS LE DECOUPER :**

Je soussigné(e)....., N° CI-C \_ \_ \_ \_ \_ - \_ désigne comme  
bénéficiaire du capital-décès M., Mme, Mlle ..... , né(e) le  
...../...../..... à .....

A ....., le ...../...../..... Signature :

\* texte intégral de l'article au verso

#### **Article 4-13 des statuts**

« *L'adhérent peut désigner comme bénéficiaire du capital-décès, par ordre de priorité :*

- *le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;*
  - *les enfants âgés de moins de 21 ans au jour de son décès ou les enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.*
- S'il existe plusieurs enfants, même de lits différents, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.*

*Le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.*

- *et enfin, en l'absence des personnes énumérées ci-dessus, une personne physique nommément désignée.*

*Lorsqu' aucune désignation de bénéficiaire n'aura été expressément notifiée à la C•I•P•A•V, le capital-décès sera versé par priorité et par ordre :*

- *au conjoint survivant, puis aux enfants, tels que définis ci-dessus,*
- *à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent. »*